

siège. Si cette déclaration n'a pas eu lieu, l'on en est redevable aux démarches faites par la régence auprès des chefs militaires qui commandent la forteresse, et aux assurances qui leur ont été données que l'ordre et la tranquillité ne recevraient aucune atteinte.

L'état de siège entraînerait les conséquences les plus désastreuses. La police serait entièrement remise au pouvoir de l'autorité militaire qui prescrirait, sous sa responsabilité personnelle, toutes les mesures qu'elle croirait convenables pour la sûreté de la place. Sa volonté ferait loi et elle n'aurait d'autres limites que celles que lui prescriraient la prudence et les intérêts du service qui lui est confié. Entr'autres mesures qui seraient inmanquablement le résultat de cet état de choses, on peut compter les suivantes : 1° la tenue des marchés au dehors, ce qui porterait un coup mortel à l'industrie d'une foule d'habitans; 2° l'obligation de se munir de cartes de sûreté pour circuler dans la ville, pour en sortir et pour y rentrer; 3° la défense de sortir après certaines heures du soir; 4° l'obligation de faire les approvisionnemens de subsistances nécessaires pour une période indéterminée, sous peine de devoir quitter la ville; 5° la création d'une commission militaire spéciale qui jugerait tous les délits contraires à l'ordre établi par l'autorité militaire.

La Haye, le 30 septembre.

Après deux jours de séance en comité général, qui ont commencé à dix heures du matin et ont fini à dix heures du soir, avec interruption de quatre à six heures, la seconde chambre des états-généraux a décidé sur les deux questions du message royal du 13 septembre, de la manière suivante; savoir :

Première question. Si l'expérience a prouvé, etc. Décidée : affirmativement par 50 voix; négativement par 44; non liquet (pas assez éclairés) 6; 100 membres présens.

Deuxième question. Si, dans ce cas, les relations établies, etc. Décidée : affirmativement par 55 voix; négativement par 42; non liquet, 3; 100 membres présens.

Une cinquantaine de députés ont pris la parole; la plupart n'ont fait autre chose qu'expliquer, préciser ou justifier leurs votes. Les quatre députés du grand-duché ont répondu affirmativement aux deux questions.

Comme la seconde question renferme la première, dont elle est à la fois une conséquence et une ampliation, il semblerait que celui qui a voté affirmativement pour la seconde, aurait dû voter de même pour la première; cependant le nombre de voix données à la première étant plus faible que celui des voix affirmatives de la seconde, il faut faire attention que ceux des députés de la Hollande (province) qui ont parlé dans le sens d'une séparation absolue, ne trouvent pas qu'il y ait lieu à modifier la loi fondamentale, en tant qu'elle restera applicable seulement à la partie nord du royaume. C'est ainsi que s'explique un contre-sens apparent.

Aucun député du midi n'a parlé ni paru voter dans le sens d'une séparation absolue.

Tout est fort tranquille à La Haye; on ne sait pas encore si la clôture des chambres aura lieu immédiatement après l'examen de ces questions par la première chambre. La décision de cette chambre sera connue demain; on pense qu'elle sera également affirmative.

Luxembourg, 5 octobre 1830.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Veillez avoir la bonté de faire connaître, par la voie de votre journal, que le 3 de ce mois, dans la soirée, je suis arrivé en cette ville, et qu'à l'instant j'ai remis, aux mains de M. le général-major commandant du grand-duché, la caisse du bataillon de la garnison d'Arlon, auprès duquel je remplissais les fonctions de quartier-maître. Agrérez, etc.

KOSTER,

1^{er} Lieutenant, quartier-maître.

Bettembourg, le 5 octobre 1830.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

J'ai lu dans votre dernier numéro, que les employés de la ville d'Arlon avaient été sommés de quitter leurs postes. Je viens de passer huit jours dans cette ville, au sein de ma famille, et je puis vous assurer que les renseignemens qu'on vous a fournis sont inexacts. Aucun employé n'a été sommé de partir; et si quelques-uns d'entre eux ont abandonné leurs places, il faut attribuer cette résolution à leur lâcheté; une conduite pareille mérite le blâme de tout bon citoyen, et je ne crains pas d'avancer qu'une bonne administration ferait remplacer les transfuges sur-le-champ. Ce que

je vous écris est vrai et vous pouvez y ajouter foi, quand même on vous produirait un certificat de l'autorité locale constatant le contraire.

Il est cependant vrai de dire que la ville d'Arlon est livrée à une véritable anarchie, par le peu d'énergie que montre l'administration locale dans ces circonstances difficiles. Quoi qu'il en soit, tout le monde est obligé de rendre justice aux habitans qui, au milieu d'un désordre complet, ont su maintenir la tranquillité la plus parfaite et empêcher les excès de toute espèce.

J'ai l'honneur, etc.

HANNO, notaire.

La rédaction fait observer que, sans rien préjuger pour ou contre la conduite des employés, dans les circonstances extrêmement critiques où ils se trouvaient placés, il n'en est pas moins à considérer que plusieurs d'entr'eux ne se sont retirés que sur l'invitation formelle de l'autorité locale; ces employés l'assurent ainsi. Au surplus, Arlon n'est pas le seul point où les employés ont dû se retirer devant la manifestation de la volonté populaire.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

ADMINISTRATION DE LA VILLE DE LUXEMBOURG.

ADJUDICATION

De l'enlèvement des Boues de la ville haute.

Par-devant les bourgmestre et échevins, en l'hôtel-de-ville, il sera procédé, vendredi, 8 octobre prochain, à dix heures du matin, à l'adjudication de l'enlèvement des boues de la ville haute, pour un terme de 3, 6 ou 9 ans, à commencer le 1^{er} janvier prochain.

Le cahier des charges est en lecture au secrétariat de la ville.

Luxembourg, le 27 septembre 1830.

Les Bourgmestre et Echevins, SCHEFFER.

Le Secrétaire de la ville, SCHROBILGEN.

ADMINISTRATION DE LA VILLE DE LUXEMBOURG.

ADJUDICATION

De la Perception du Droit de places sur les marchés hebdomadaires.

Par-devant les bourgmestre et échevins de la ville, en l'hôtel de régence, il sera procédé, vendredi, 8 octobre prochain, à l'adjudication de la perception du droit de places sur les marchés hebdomadaires, pour un terme de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier prochain.

Le cahier des charges est en lecture au secrétariat de la ville.

Luxembourg, le 27 septembre 1830.

Les Bourgmestre et Echevins, SCHEFFER.

Le Secrétaire de la ville, SCHROBILGEN.

AVIS AU COMMERCE ET AU PUBLIC.

Des individus mal informés ont répandu le bruit, dans cette ville et dans les environs, que le service de l'administration de l'exploitation générale des messageries des Pays-Bas, sous la raison sociale J. B. VAN GEND et Comp., à Bruxelles, avait cessé entre Bruxelles et Luxembourg.

Les événemens de Namur ont causé une interruption de deux jours. Je m'empresse donc de porter à la connaissance du commerce et du public, que non-seulement ce service est maintenu, mais que l'administration continue, comme par le passé, d'exploiter toutes les routes des Pays-Bas, ainsi que du reste de la Hollande. Elle se charge de toutes espèces de transports, ainsi que des voyageurs.

Luxembourg, le 6 octobre 1830.

Le directeur au bureau de cette ville,
G. KEMPF.

A LOUER, pour entrer de suite en jouissance, le premier étage, composé de six belles chambres et cuisine, plus cave et grenier séparés, dans la maison rue Marché-aux-Poissons, n° 316. S'adresser au propriétaire, Dominique Reuter, même rue, n° 315.

UN QUARTIER non garni à louer composé de six appartemens, cuisine, grenier et cave séparés; à entrer en jouissance au 1^{er} octobre prochain. S'adresser au propriétaire, rue Clairefontaine, n° 506.

AVIS DE MESSAGERIES.

Le soussigné, entrepreneur de la diligence de Luxembourg à Trèves, a l'honneur de prévenir MM. les voyageurs et autres, qu'à dater du 1^{er} octobre prochain, il fera partir de son bureau, hôtel de Cologne, tous les jours deux voitures pour Trèves.

La première est une malle-poste qui se charge des voyageurs, et part à huit heures du matin.

La seconde est la diligence qui part à dix heures du matin.

Luxembourg, le 24 septembre 1830.

P. WIRTGEN.

AVIS. — M. Collin n'ayant plus de graveur sur ardoises depuis que j'ai annoncé avoir acquis le sien, je crois devoir en informer le public, afin que les intéressés ne s'adressent pas à faux. C'est le seul que l'on connaisse. M. Collin se trompe, si pour quelques pierres qu'il a encore, il croit pouvoir le retirer.

N. ROSSER.